

AS1				1		
NAT.	Date de la réception par la BNB	N°	Page	L	D	AS1/1.

BILAN SOCIAL établi selon le SCHEMA ABREGÉ¹
MENTION DES MONTANTS EN : UNITES DE FRANCS BELGES²
UNITES D'EUROS²

Raison ou dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse : N° : Bte :

Code postal : Commune :

Numéro de TVA ou numéro national³ :

Description de l'activité principale de l'entreprise :

Bilan social relatif à l'exercice comptable qui couvre la période du .. / .. / au .. / .. /

Responsable de l'entreprise à contacter

Nom :

Téléphone : Téléfax :

Signature pour l'entreprise :

Notice concernant la devise dans laquelle les **montants** doivent être exprimés dans un bilan établi selon un SCHEMA ABREGÉ, si celui-ci est remis à la Banque Nationale de Belgique sans compte annuel

Cela concerne : - dans l'état I des personnes occupées : la rubrique 102
- dans l'état III relatif à l'usage des mesures en faveur de l'emploi et l'état IV sur les formations : les rubriques de la colonne 3.

. Pour un exercice clôturé **jusqu'au 31.12.1998 inclus** :

les montants doivent être exprimés **en unités de francs belges (ET PLUS EN MILLIERS)**

. Pour un exercice clôturé **entre le 01.01.1999 et le 31.12.2001** :

les montants peuvent, selon le **choix** de l'entreprise, être exprimés : soit en unités de francs belges
soit en unités d'euros

LE CHOIX DOIT ETRE CLAIREMENT INDIQUE.

. Pour un exercice clôturé **après le 31.12.2001** :

les montants doivent être exprimés **en unités d'euros.**

¹ Arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social (Moniteur belge du 30 août 1996).

² Biffer la devise qui n'est pas d'application.

³ Ou numéro d'inscription auprès de la Centrale des Bilans. Ce numéro doit être repris dans le coin supérieur gauche de chaque page dans la case réservée à cet effet.

BILAN SOCIAL

Le cas échéant, le numéro sous lequel l'entreprise est inscrite
à l'Office National de Sécurité Sociale (numéro ONSS) :

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise :

I. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	4. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)
	(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
A. Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs	100	(ETP)(ETP)
Nombre effectif d'heures prestées	101	(T)(T)
Frais de personnel (en unités de BEF / EUR*)	102	(T)(T)

B. A la date de clôture de l'exercice

a. Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel

b. Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

c. Par sexe

Hommes

Femmes

d. Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105
110
111
112
113
120
121
130
134
132
133

II. TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

* Biffer la devise qui n'est pas d'application.

A. ENTREES

Nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel au cours de l'exercice

B. SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite au registre du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205
305

III. ETAT CONCERNANT L'USAGE, AU COURS DE L'EXERCICE, DES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

1. Mesures comportant un avantage financier ¹

- 1.1. Plan d'entreprise
- 1.2. Plan d'embauche des jeunes
- 1.3. Bas salaires
- 1.4. Accords pour l'emploi 1995-1996
- 1.5. Plan d'embauche pour les chômeurs de longue durée
- 1.6. Maribel
- 1.7. Emplois de réinsertion (plus de 50 ans)

2. Autres mesures

- 2.1. Contrat de première expérience professionnelle
- 2.2. Emplois - tremplin
- 2.3. Stage des jeunes
- 2.4. Conventions emploi - formation
- 2.5. Contrat d'apprentissage
- 2.6. Contrats de travail successifs conclus pour une durée déterminée
- 2.7. Prépension conventionnelle
- 2.8. Prépension conventionnelle à mi-temps
- 2.9. Interruption complète de carrière
- 2.10. Réduction des prestations de travail (interruption de carrière à temps partiel)

Codes	Nombre de travailleurs concernés		3. Montant de l'avantage financier (en unités de BEF / EUR*)
	1. Nombre	2. Equivalents temps plein	
400
403
404
405
408
409
410
500
501
502
503
504
505
506
511
512
513

Nombre de travailleurs concernés par une ou plusieurs mesures en faveur de l'emploi :

- total pour l'exercice

550
	.	.

- total pour l'exercice précédent

560
	.	.

IV. RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

* Biffer la devise qui n'est pas d'application.

¹ Avantage financier pour l'employeur concernant le titulaire ou son remplaçant.

Total des initiatives en matière de formation des travailleurs à charge de l'employeur

. Hommes

. Femmes

Codes	1. Nombre de travailleurs concernés	2. Nombre d'heures de formation suivies	3. Coût pour l'entreprise (en unités de BEF / EUR*)
580
581